Gratis

KF/DYS/KS
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2398/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DUIRE DROIT
du 14/12/2017

Affaire :

Monsieur ADIELOU Constant Désiré Takounbo

(SCPA N'GOAN Asman et Associés SCPA LAGO et DOUKA)

Contre

1- **La Société de Block et Aglo, Import et Export-CI en abrégé « SBA-CI »**

2- **La Société de Développement des Forêts en abrégé « SODEFOR »**

(Maître KOUAME N'guessan Emile)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les exceptions et fins de non recevoir soulevées par les défenderesses ;

Déclare Monsieur ADIELOU Constant Désiré Takounbo recevable en son action principale ;

Dit en outre la société SBA-CI et la SODEFOR recevables en leur demande reconventionnelle ;

Avant dire droit :

Ordonne une descente sur les lieux à l'effet de déterminer la situation géographique de la parcelle du demandeur et voir si ladite parcelle fait l'objet d'occupation par les défenderesses ;

Désigne pour y procéder Monsieur DOUDOU Stéphane, juge au tribunal de commerce d'Abidjan, en qualité de juge-enquêteur ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;

Dit qu'il sera accompagné d'un géomètre

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze décembre de l'an deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal

Madame DADJE MARIA et Messieurs N'GUESSAN GILBERT, ZUNON JOEL, SILUE DAODA, TALL YACOUBA, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ADIELOU Constant Désiré Takounbo, né le 19 août 1958 à Porto-Novo (Bénin), Directeur de société, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Vridi, 03 BP 2933 Abidjan 03 ;

Demandeur représenté par **la SCPA N'GOAN Asman et Associés et la SCPA LAGO et Douka** Avocats à la Cour ;

D'une part

1- **La société de Block et Aglo, Import et Export-CI** en abrégé « SBA-CI », Société à Responsabilité Unipersonnelle, au capital de 1.000.000 francs CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2016-B-22792, dont le siège social est à Abidjan, Koumassi, Remblais, Terminus 03, lot 1213, îlot 88, 26 BP 896 Abidjan 26, pris en la personne de son représentant légal, Monsieur SAHUTOGLU Zuheyir, en ses bureaux ;

2- **La société de développement des Forêts en abrégé « SODEFOR »,** société d'Etat, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, Boulevard François Mitterrand, 01 BP 3770 Abidjan 01, pris en la personne de son représentant légal, Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par **Maître KOUAME N'guessan Emile,** Avocat à la Cour d'Appel comparaissant ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 28 décembre 2017 pour le dépôt du rapport d'enquête ;

Réserve les dépens.

D'autre part

Enrôlée pour l'audience du 06 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 octobre 2017 pour la mise en état.

A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOUASSI Djinphié et la cause renvoyée au 09 novembre 2017 après cette instruction. Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1013/17 du 03 novembre 2017. A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 07 décembre 2017, lequel délibéré prorogé au 14 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 23 juin 2017, **Monsieur ADIELOU Constant Désiré Takounbo** a **assigné la société de Block et Aglo, Import et Export dite SBA-CI** et **la société de Développement des Forêts dite SODEFOR** d'avoir à comparaitre le 06 juillet 2017 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- ordonner leur déguerpissement de la parcelle de terrain d'une superficie de 105 576 m^2 formant le lot n°1 de l'îlot n°1 sise à ANONKOUA KOUTE, objet du titre foncier n°200 925 de la circonscription foncière d'Abobo ;

- ordonner la démolition des constructions réalisées par la société SBA-CI et la société SODEFOR sur ladite parcelle;

- condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 24.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA N'GOAN, ASMAN &

Associés et la SCPA LAGO &DOUKA, Avocats associés aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur ADIELOU Constant Désiré Takounbo explique qu'il a acquis auprès de l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF une parcelle de terre d'une superficie de 105 576 m^2 formant le lot n°1 de l'îlot n°1 sise à ANONKOUA KOUTE, objet du titre foncier n°200 925 de la circonscription foncière d'Abobo sur laquelle il détient un arrêté de concession définitive du 26 décembre 2014 ;

Que le 02 mars 2017, il a constaté que la société SBA-CI a mis illégalement ladite parcelle en valeur ;

Que c'est dans ces circonstances qu'il a fait dresser un procès-verbal de constat les 12 mai, 30 mai et 08 juin 2017 et s'est laissé dire par la société SBA-CI qu'elle a été autorisée par la SODEFOR à occuper ce terrain ;

Il dit avoir adressé à la SODEFOR une sommation interpellative au cours de laquelle celle-ci a déclaré ne pas connaître l'existence du terrain qu'il réclame;

Le demandeur fait savoir que dans la foulée, il a sommé la société SBA-CI d'avoir à déguerpir, par acte d'huissier en date du 12 juin 2017 resté sans effet ;

Il estime que les défenderesses sont sans titre ni droit sur la parcelle querellée ;

Il sollicite en conséquence qu'il plaise au tribunal outre le déguerpissement, ordonner la démolition des constructions érigées sur son terrain aux frais des défendeurs, en application de l'article 555 du code civil ;

En outre, il prétend que l'occupation illicite de son terrain lui cause un préjudice considérable, motif pris de ce qu'il ne peut mettre en œuvre le projet immobilier dont la phase d'exécution accuse un énorme retard ;

Il réclame donc la somme de 24.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts et l'exécution provisoire de la décision à intervenir dans la mesure où, poursuit-il, l'arrêté de concession définitive n'est nullement contesté ;

Pour leur part, les sociétés SBA-CI et SODEFOR concluent, *in*

limine litis, à l'irrecevabilité de l'action du demandeur, et subsidiairement au fond sollicitent le rejet de l'ensemble de ses prétentions ; En outre, les défenderesses sollicitent, à titre reconventionnel, qu'il plaise au tribunal faire interdiction au demandeur de s'introduire dans la forêt classée d'ANGUEDEDOU, sous astreinte comminatoire de 2.000.000 de francs CFA par acte de pénétration ;

Les défenderesses font observer que le demandeur n'a pas satisfait à la tentative de règlement amiable préalable prévue par l'article 5 de la loi de 2016 relative aux juridictions de commerce ;

De plus, soutiennent-elles, selon l'article 30 du décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités de la loi de 1997 portant statut des huissiers de justice de Côte d'Ivoire : « *les huissiers ne peuvent faire aucun acte au nom d'une partie sans pouvoir exprès* » ;
Or, poursuivent-elles, il ne ressort pas de l'acte d'assignation que l'huissier instrumentaire a reçu pouvoir ou réquisition expresse ;

Elles estiment que dans ces conditions, l'action de Monsieur ADIELOU Constant Désiré Takounbo est irrecevable ;

Subsidiairement au fond, les défenderesses prétendent qu'elles ne sont pas installées sur la parcelle appartenant au demandeur ;

Elles allèguent que tandis que le terrain du demandeur est sis à ANONKOUA KOUTE, commune d'Abobo, elles sont installées dans la forêt classée d'ANGUEDEDOU, dans la commune de Yopougon ;

Que dès lors, le demandeur est malvenu à réclamer leur déguerpissement ;

Par ailleurs, elles affirment que la multiplication des procédures à l'initiative du demandeur établit qu'il entend occuper à tout prix la forêt classée d'ANGUEDEDOU, située dans la commune de Yopougon ;

Elles sollicitent qu'il plaise donc au tribunal faire interdiction au demandeur de s'introduire dans la forêt classée d'ANGUEDEDOU, sous astreinte comminatoire de 2.000.000 de francs CFA par acte de pénétration ;

En réplique, le demandeur rejette l'ensemble des moyens soulevés

par les défenderesses ;

Sur le moyen d'irrecevabilité de l'action tiré du défaut de tentative de règlement amiable, le demandeur fait valoir qu'aux fins de parvenir à un règlement amiable, il a adressé un courrier à cet effet à la SODEFOR en date du 16 juin 2017 ;

De même, poursuit-il, un courrier aux fins de tentative de règlement amiable, en date du 15 juin 2017, a été adressé à la société SBA-CI qui a refusé d'en accuser réception ;

Il ajoute que ce refus a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'huissier ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, le demandeur fait savoir que l'article 30 susmentionné ne fait nullement obligation à l'huissier instrumentaire d'avoir à mentionner dans son exploit le fait qu'il a reçu pouvoir exprès de la partie requérante ;

Il précise que cette exigence est prescrite par les dispositions de l'article 6 de la loi n°97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de Côte d'Ivoire dans le cas où l'huissier de justice titulaire de charge est requis pour instrumenter hors de la juridiction au siège de laquelle il est nommé ;

Or, affirme-t-il, en l'espèce, l'huissier instrumentaire de l'exploit d'assignation est huissier de justice près le tribunal d'Abidjan-Plateau, de sorte qu'il ne saurait être concerné par cette disposition ;

Par ailleurs, le demandeur soutient que sa parcelle d'une contenance de 10ha 55a 76ca est située en bordure de l'axe routier Yopougon-Abobo N'Dotré en passant par la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan et la forêt du banco, comme l'atteste l'extrait topographique établi à cet effet par les services du Cadastre et les différentes prises photographiques du terrain litigieux ;

Il fait valoir que c'est sur ce terrain que l'huissier instrumentaire a constaté la présence de la société SBA-CI ;

Le demandeur affirme que la SODEFOR est mal fondée en sa demande reconventionnelle dans la mesure où il n'a nullement l'intention de pénétrer dans la forêt classée d'ANGUEDEDOU ;

Les défenderesses ont réitéré leurs moyens de défense.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont fait valoir leurs moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt de l'entier litige étant indéterminé, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action principale

Les défenderesses invoquent deux moyens d'irrecevabilité de l'action du demandeur qu'il convient d'analyser tour à tour :

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de tentative de règlement amiable préalable

Les défenderesses font valoir que le demandeur n'a pas satisfait à la tentative de règlement amiable préalable prévue par l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »;

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse combinée des dispositions ci-avant, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige;

De même, il est de jurisprudence constante que la tentative de règlement amiable ne peut être conduite par le mandataire ad litem que si ce dernier justifie d'un mandat spécial à cet effet;

En l'espèce, il ressort du dossier que le demandeur, par la voie de son conseil à qui mandat spécial a été donné d'entreprendre une tentative de règlement amiable préalable, a adressé à la SODEFOR un courrier en date du 16 juin 2017 ainsi libellé :

« Objet : Tentative de règlement amiable

Monsieur le Directeur Général,

En notre qualité de Conseils et mandataires de Monsieur ADIELOU CONSTANT DESIRE TOKOUNBO, nous vous saisissons des faits suivants.
Notre client est propriétaire de la parcelle de terrain d'une superficie de 105.576 mètres carrés sise à ANONKOUA KOUTE, Commune d'Abobo, Lot n°01 Îlot n°01, objet du titre foncier n°200 925 de la circonscription foncière d'Abobo en vertu de l'arrêté n°14-4176 du 26 décembre 2014 lui accordant la concession définitive sur ladite parcelle.
Contre toute attente, Monsieur ADIELOU CONSTANT DESIRE TOKOUNBO a été surpris de constater qu'après avoir implanté des pancartes sur sa parcelle de terrain pour marquer son droit de propriété, des agents de l'Unité de Gestion Forestière d'ANGUEDEDOU de la SODEFOR s'y sont violemment opposés sur instruction du responsable du centre, en détruisant ses installations, au motif que cette parcelle de terrain aurait fait l'objet d'un nouvel arrêté datant de l'année 2012 et portant redéfinition des limites de la forêt classée de l'ANGUEDEDOU.
Plus grave, Monsieur OUATTARA ZIEPLEU LACINA, Chef de l'Unité de Gestion Forestière d'ANGUEDEDOU de la SODEFOR a délivré à la Société de Blocks et Aglo, Import et Export-CI en abrégé « SBA-CI » une autorisation d'occupation de la parcelle de terrain appartenant à notre mandant en contrepartie du paiement

des sommes d'argent à son profit.
A ce jour, la Société de Blocks et Aglo, Import et Export-CI en abrégé « SBA-CI » a entrepris des travaux de terrassement de grande envergure et de construction d'une unité industrielle sur cette parcelle de terrain.
Cette situation est de nature à préjudicier gravement aux intérêts et droits acquis par notre mandant sur sa parcelle de terrain ci-dessus visée.
En vue de parvenir à un règlement amiable du litige vous opposant et conformément à l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, nous vous invitons à une rencontre entre toutes les parties.
Nous vous prions de noter que Monsieur ADIELOU CONSTANT DESIRE TOKOUNBO se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes à défaut de réaction de votre part dans un délai de 72 heures, à compter de la réception de la présente correspondance.
Vous en souhaitant une bonne réception ;
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations » ;

Il résulte également des pièces du dossier que le même courrier a été adressé le 16 juin 2017 à la société SBA-CI qui a refusé de le décharger, comme en témoigne le procès-verbal de constat de refus de donner décharge sur un courrier du 16 juin 2017 ;

Il incombait donc aux défenderesses de faire connaître au demandeur leur position relativement à l'offre de règlement amiable qui leur était ainsi adressée ; ce qu'elles se sont abstenues de faire ;

Le tribunal constate que le demandeur a donc accompli les diligences afin de parvenir à un accord et par voie de conséquence, a initié la tentative de règlement amiable obligatoire, conformément aux articles 5 et 41 sus indiqués ;

Le moyen tiré du défaut de tentative de règlement amiable préalable est donc inopérant et doit être rejeté ;

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la nullité de l'exploit d'assignation

Les défenderesses prétendent que l'action est aussi irrecevable, au motif qu'il ne ressort pas de l'acte d'assignation que l'huissier instrumentaire a reçu pouvoir ou réquisition expresse, alors même que selon l'article 30 du décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant

les modalités de la loi de 1997 portant statut des huissiers de justice de Côte d'Ivoire : « *les huissiers ne peuvent faire aucun acte au nom d'une partie sans pouvoir exprès* » ;

Aux termes de l'article 6 de la loi n°97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice : *« lorsque l'huissier de justice titulaire de charge est requis pour instrumenter hors de la juridiction au siège de laquelle il est nommé, la partie requérante supporte les frais de déplacement et de séjour de l'huissier requis. Ces frais ne peuvent, en aucun cas, entrer en compte dans le calcul des dépens. Il doit en outre, être fait mention de la réquisition (expresse) des parties sur les originaux et copies des exploits et actes dressés dans ces conditions »* ;

L'article 30 du décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités de la loi du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice de Côte d'Ivoire, quant à lui, dispose: « *les huissiers ne peuvent faire aucun acte au nom d'une partie sans pouvoir exprès » ;*

Il résulte de la lecture combinée des dispositions ci-avant que si l'huissier de justice ne peut instrumenter qu'en vertu d'un mandat à lui donné par la partie, l'huissier de justice titulaire de charge qui est requis pour instrumenter hors de la juridiction au siège de laquelle il est nommé doit, quant à lui, porter sur l'acte la mention de la réquisition expresse ;

Il s'ensuit que d'une part, la mention de la réquisition expresse n'est nullement prévue pour l'huissier de justice titulaire qui instrumente dans la juridiction au siège de laquelle il est nommé, et d'autre part, le pouvoir exprès donné à celui-ci n'est pas une mention devant figurer sur l'acte ;

En l'espèce, il ressort du dossier que l'exploit d'assignation en date du 23 juin 2017 a été instrumenté par Maître ABOU AGAH EDMOND, huissier de justice près le tribunal de première instance et la Cour d'Appel d'Abidjan Plateau ; il n'avait dès lors pas à faire figurer une réquisition expresse sur l'acte qu'il a établi

Le tribunal constate que l'exploit d'assignation en date du 23 juin 2017 a été dressé conformément aux dispositions susmentionnées ; et que dans ces conditions, il convient de rejeter le moyen tiré de nullité dudit exploit ;

Il y a lieu en conséquence de tout cela de dire que le demandeur a initié son action suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

Son action est donc recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Les défenderesses sollicitent qu'il plaise au tribunal faire interdiction au demandeur de s'introduire dans la forêt classée d'ANGUEDEDOU, sous astreinte comminatoire de 2.000.000 de francs CFA par acte de pénétration ;

Cette demande est connexe à l'action principale ;

Il convient, dès lors, de recevoir la demande reconventionnelle ;

Au fond

Le dossier ne peut, en l'état, recevoir jugement sur le fond ;

En effet, le demandeur sollicite qu'il plaise au tribunal ordonner le déguerpissement des défenderesses, au motif qu'elles occupent illégalement sa parcelle de terre d'une superficie de 105 576 m^2 formant le lot n°1 de l'îlot n°1 sise à ANONKOUA KOUTE, objet du titre foncier n°200 925 de la circonscription foncière d'Abobo;

Pour leur part, les défenderesses prétendent qu'elles ne sont pas installées sur la parcelle appartenant au demandeur ; Elles allèguent que tandis que le terrain du demandeur est sis à ANONKOUA KOUTE, commune d'Abobo, elles sont installées dans la forêt classée d'ANGUEDEDOU, dans la commune de Yopougon ;

Il convient donc, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner avant dire droit une descente sur les lieux, conformément à l'article 83 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à l'effet de déterminer la situation géographique de la parcelle du demandeur, et voir si ladite parcelle fait l'objet d'occupation par les défenderesses ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les exceptions et fins de non recevoir soulevées par les défenderesses ;

Déclare Monsieur ADIELOU Constant Désiré Takounbo recevable en son action principale ;

Dit en outre la société SBA-CI et la SODEFOR recevables en leur demande reconventionnelle ;

Avant dire droit :

Ordonne une descente sur les lieux à l'effet de déterminer la situation géographique de la parcelle du demandeur et voir si ladite parcelle fait l'objet d'occupation par les défenderesses ;

Désigne pour y procéder Monsieur DOUDOU Stéphane, juge au tribunal de commerce d'Abidjan, en qualité de juge-enquêteur ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;

Dit qu'il sera accompagné d'un géomètre agréé ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 28 décembre 2017 pour le dépôt du rapport d'enquête ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 DEC 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 106
N° 2277 Bord 648/5
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

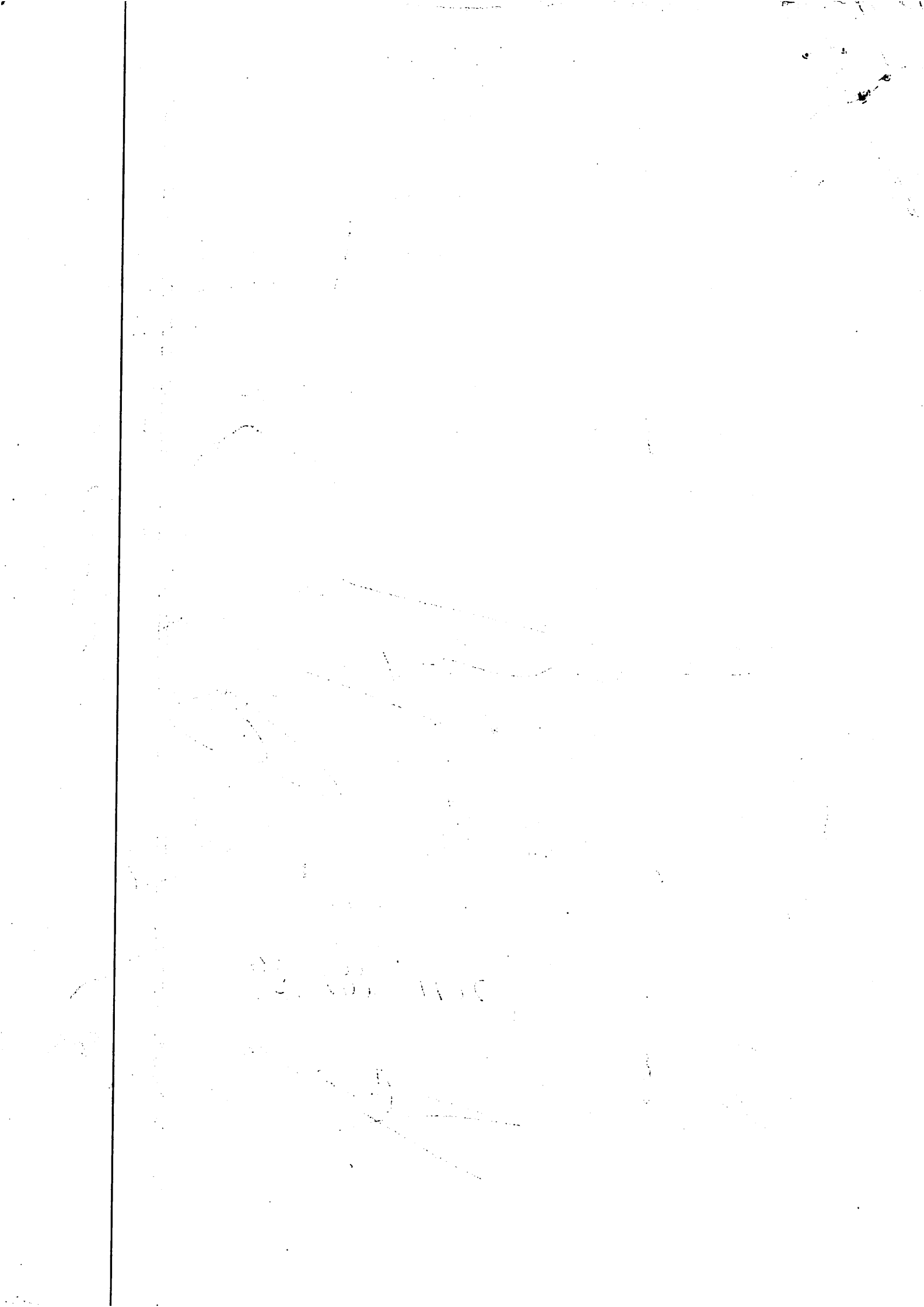

reconventionnelle ;

Avant dire droit

Ordonne une expertise immobilière à l'effet de déterminer le nouveau loyer du local occupé par la société SORANO CI appartenant à Madame HOUPHOUET Laurence Françoise Cady en tenant compte de la situation des locaux, de sa superficie, de l'état de vétusté et du prix des loyers commerciaux couramment pratiqués dans le voisinage pour des locaux similaires ;

Désigne pour y procéder Monsieur BAMBA Moussa, expert immobilier agréé demeurant à Abidjan BP 237 Abidjan, Tél : 20 22 54 88/07 05 59 01 ;

Lui impartit un délai de 20 jours pour remplir sa mission à compter de la notification de celle-ci sous le contrôle de Monsieur KACOU Bredoumou Florent, Vice-président du tribunal de ce siège ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 4 janvier 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 DEC 2017
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 106
N° 2277 Bord. 698 / 6
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre